

Risque professionnel – Maladies professionnelles – Révision – Décision – Motivation – Articles 2, 3 et 4, loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

SECTION DE NAMUR

ARRET

Audience publique du 5 avril 2007

R.G. n° 7.888/2005

12ème Chambre

EN CAUSE DE :

J M. J J

APPELANTE AU PRINCIPAL,

INTIMEE SUR INCIDENT, comparaisant par Me Frédéric M. loco Me Frédérique TOUSSAINT, Avocats,

CONTRE :

LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, en abrégé F.M.P.,

INTIME AU PRINCIPAL,

APPELANT SUR INCIDENT, comparaisant par Me Géraldine LEDOUX loco Me Georges-Marcel DEHOUSSE, Avocats,

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment le jugement rendu le 7 juin 2005 par le Tribunal du travail de Namur, 8^{ème} Chambre;

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, section de Namur, le 6 juillet 2005 et régulièrement notifiée ;

Vu le dossier de procédure du Tribunal du travail de Namur reçu au greffe de la Cour le 7 juillet 2005;

Vu les conclusions principales de l'intimé au principal reçues au greffe de la Cour le 24 janvier 2006;

Vu les conclusions principales de l'appelante au principal reçues au greffe de la Cour le 20 mars 2006;

Vu les conclusions additionnelles de l'intimé au principal reçues au greffe de la Cour le 19 octobre 2006;

Vu les conclusions additionnelles de l'appelante au principal déposées à l'audience du 5 mars 2007;

Vu les dossiers déposés par les parties à l'audience du 5 mars 2007;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience du 5 mars 2007;

Ce jour, vidant le délibéré, il a été statué comme suit :

Antécédents

Le 23 février 2001, l'appelante au principal a introduit auprès de l'intimé au principal une demande en réparation visant la maladie professionnelle reprise sous le numéro de code 1.606.51 de la liste de l'arrêté royal du 28 mars 1969, à savoir *"une atteinte de la fonction des nerfs due à la pression"*.

L'intimé au principal a fait partiellement droit à cette demande et, par décision du 6 juin 2002, a reconnu à l'appelante au principal un droit au remboursement de la partie des frais de santé en rapport avec la maladie restant à sa charge après intervention de l'assurance maladie-invalidité.

Le 22 mars 2004, l'intimé au principal a, dans le cadre d'une révision d'office, décidé de mettre un terme à toute intervention en faveur de l'appelante au principal, ce à dater du 30 mars 2004.

L'appelante au principal a, par voie de citation du 20 août 2004, à la suite d'une évidente erreur, poursuivi l'annulation pour défaut de motivation, non pas de la décision du 22 mars 2004, mais de celle du 6 juin 2002.

En termes de conclusions du 18 avril 2005, l'appelante au principal a rectifié cette erreur et demandé que soit annulée, sur base de la loi du 29 juillet 1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs, la décision du 22 mars 2004.

L'appelante au principal a, à cette occasion, demandé au premier juge sa réintégration dans les droits qui avaient été consacrés par la décision du 6 juin 2002.

Le premier juge a, par jugement déféré du 7 juin 2005, annulé la décision du 22 mars 2004 au motif qu'elle ne répondait pas aux impératifs de motivation formelle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, mais s'est par contre refusé à se prononcer sur la réintégration de l'appelante au principal dans ses droits, ce au motif qu'il n'aurait pas été saisi d'une telle demande.

Les appels

L'appel principal tend à voir réformer le jugement déféré du 7 juin 2005, l'appelante au principal considérant que le premier juge avait clairement été saisi, par voie de conclusions du 18 avril 2005, d'une demande visant à sa réintégration dans les droits qui lui avaient été reconnus par décision du 6 juin 2002 et à voir, à titre provisionnel, condamner l'intimé au principal au paiement d'un montant de 12.000,00€.

Il ne ressort d'aucune pièce ni d'aucun élément du dossier que le jugement dont appel aurait été signifié.

L'appel principal, introduit le 6 juillet 2005, est recevable pour être régulier en la forme et dans le temps.

L'intimé au principal forme, par voie de conclusions du 24 janvier 2006, appel incident du jugement du 7 juin 2005, reprochant au premier juge d'avoir considéré que la décision du 22 mars 2004 ne répondait pas aux impératifs de motivation formelle prévus par la loi du 29 juillet 1991.

L'appel incident est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai légaux.

La demande incidente

L'appelante au principal introduit, par voie de conclusions du 20 mars 2006, une demande incidente et poursuit la condamnation de l'appelante au principal au paiement d'un montant provisionnel d'un euro au titre de la répétibilité des honoraires de son conseil.

Eu égard à l'adoption en séance plénière de la loi relative à la répétibilité des honoraires et frais d'avocat par le Sénat le 1^{er} février 2007 et par la Chambre des Représentants le 29 mars 2007, et donc de sa publication à bref délai, il y a lieu de réserver à statuer quant à cette question dont les parties auront, en se référant à cette législation nouvelle, ultérieurement à débattre.

Discussion

a. La décision du 22 mars 2004 – L'absence de motivation formelle

Force est de constater que la décision du 22 mars 2004, hormis en ce qu'elle se réfère, sans plus de précision, à *"l'examen auquel il a été procédé"*, ne comporte aucune motivation qui réponde, par l'indication des considérations de droit ou de faits qui lui ont servi de fondement, au prescrit des articles 2 et 3, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

L'intimé au principal ne pouvait couvrir la nullité de cette décision du 22 mars 2004 par la seule indication apportée, a posteriori, à l'appelante au principal, le 9 juillet 2004, que celle-ci aurait constitué un *"rejet d'ordre médical"* lui permettant, conformément au prescrit de l'article 4, 3° et 4°, de la loi du 29 juillet 1991 et sauf à violer le droit au respect de la vie privée ou des dispositions protégeant le secret professionnel, de s'abstenir d'une motivation plus étendue.

Le jugement déferé doit, en conséquence, être confirmé en ce que le premier juge a annulé cette décision du 22 mars 2004 et l'appel incident être dit non fondé.

b. La révision

Les parties conviennent de ce que, dès lors que se trouve annulée la décision du 22 mars 2004, s'impose la désignation d'un médecin expert qui aura pour mission de dire si, à dater du 30 mars 2004, se justifiait ou non la poursuite de la prise en charge de frais de soins de santé en rapport avec la maladie professionnelle visée sous le numéro de code 1.606.51 de la liste de l'arrêté royal du 28 mars 1969, à savoir *"une atteinte de la fonction des nerfs due à la pression"*.

Il y a lieu, dans l'attente des résultats de la mesure d'expertise qui s'impose en la présente espèce, de réserver à statuer pour le surplus.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Statuant publiquement et contradictoirement,

Dit les appels recevables;

Dit l'appel incident non fondé;

Confirme le jugement déferé du 7 juin 2005 en ce qu'il annule la décision du 22 mars 2004;

Réserve à statuer quant à la demande incidente de l'appelante au principal;

Dit l'appel principal dans son principe fondé;

Réformant à cet égard le jugement déferé du 7 juin 2005,

Avant dire droit,

Dit y avoir lieu à expertise médicale et commet pour y procéder – les parties ayant eu soin de faire connaître à l'expert les noms et les adresses des médecins dont elles auront, si elles l'estiment opportun, fait choix pour les assister au cours des travaux d'expertise – le Docteur Philippe RONVAUX, Chemin des Vignobles, 17 à 5000 NAMUR (tél. 081/736873), lequel aura pour mission – après avoir convoqué les parties et recueilli tous renseignements et documents utiles, pris connaissance dans les conditions ordinaires de contradiction de l'opinion de leurs médecins-conseils et des éléments médicaux du dossier et les avoir priées de se munir de tous documents et certificats médicaux –;

1. d'examiner Madame M. J. J. , domiciliée
et, le cas échéant, de la faire examiner par d'autres médecins pour tels examens spécialisés qu'il jugera nécessaires à la solution du litige;
2. de dire si, à dater du 30 mars 2004, se justifiait ou non la poursuite de la prise en charge de frais de soins de santé en rapport avec la maladie professionnelle visée sous le numéro de code 1.606.51 de la liste de l'arrêté royal du 28 mars 1969, à savoir *"une atteinte de la fonction des nerfs due à la pression "*.
3. du tout faire rapport, en communiquant les préliminaires de celui-ci au médecin-traitant de l'appelante au principal ou au médecin qui l'aura assistée, ainsi qu'à celui de l'intimé au principal, en leur fixant un délai pour recevoir leurs observations et faits directoires;
4. de reprendre ces observations et faits directoires dans son rapport et d'y répondre;

5. de relater dans son rapport la présence des parties aux opérations d'expertise, leurs déclarations verbales et réquisitions et d'y mentionner le relevé des documents et notes remis par elles;
6. d'y faire figurer son état d'honoraires et le montant des frais d'expertise;
7. de déposer son rapport au greffe de la Cour du travail de Liège, section de Namur, dans les trois mois qui suivent la date à laquelle il aura reçu, conformément à l'article 965 du code judiciaire, une copie certifiée conforme du présent arrêt, en y joignant copie des convocations adressées aux parties et de la correspondance relative à l'envoi des préliminaires;
8. d'adresser à toutes les parties, le jour de son dépôt, sous pli recommandé à la poste, une copie certifiée conforme du rapport et de l'état d'honoraires et frais;

Fixe la cause pour plaidoiries après expertise au **lundi trois septembre deux mille sept à quatorze heures trente** ;

Réserve à statuer quant au surplus, notamment quant aux dépens;

Ainsi jugé par :

Monsieur Pol DELOOZ, Président de Chambre,
Monsieur Jean-Luc DETHY, Conseiller social au titre d'employeur,
Madame Marianne BERNARD, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont assisté aux débats de la cause

et prononcé en langue française à l'audience publique de la douzième Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Namur, au Palais de Justice de Namur, le CINQ AVRIL DEUX MILLE SEPT par le même siège, sauf Monsieur Jean-Luc DETHY qui, empêché, a été remplacé par Monsieur Daniel PIGNEUR, Conseiller social au titre d'employeur,

assistés de Monsieur Frédéric ALEXIS, Greffier adjoint.